



CONTRAT DE CESSION DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR, d'une part,**

MAIRIE DE ROYAN

80 Avenue de Pontailiac 17200 ROYAN

Collectivité Territoriale - SIRET : 211 703 061 00013 - CODE APE : 8411-Z représenté(e) par Mr SIMONNET
Didier 1er adjoint au Maire

Téléphone : 33-5 46 05 44 49 [Email : g.gerard@mairie-royan.fr](mailto:g.gerard@mairie-royan.fr)

Adresse de correspondance : Crèche Les Moussaillons 1 rue fleurs de la paix
17200 ROYAN

Ci-après dénommé le **PRODUCTEUR, d'autre part,**

Compagnie OKAZOO

131 Bis route de Bonnes 86000 POITIERS

Association loi 1901 - Agrément préfectoral : 3/5082 - SIRET 753 751 981 00030 APE 9001-Z - TVA INTRA
FR06753751981

Représentée par son Président Mr Jean Paul COLOMBO titulaire des Licences : 2 - 1110017 et 3 - 1110018
depuis le 15/03/2018.

Téléphone : 33-5 49 88 61 51 [Email : cie.okazoo@gmail.com](mailto:cie.okazoo@gmail.com)

ARTICLE 1 OBJET

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'associent pour réaliser en commun 1 représentation(s) du spectacle :

- Titre de l'œuvre / Évènement : Plume
- Auteurs et/ou Artistes : Formation Christelle VERLHAC joignable au 06 38 67 33 59
- Date : 04/12/2020 Horaire de passage : 10:30
- Lieu : Crèche les mousaillons 17200 ROYAN

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à l'heure d'arrivée définie à l'ARTICLE 1 pour permettre le montage et la préparation du spectacle. Le démontage et le rechargement du matériel seront effectués à l'issue du spectacle.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et nombre, des services et personnels de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Référent en charge de l'accueil Mme GERARD Gislaïne joignable au 33-5 46 05 44 49

ARTICLE 4 PRIX DE VENTE

Prix de cession des droits de représentation : 590,00 €

- Déplacements : 146,90 €

- Défraiements : Repas + Boissons
- Hébergement : Néant

COÛT GLOBAL PRESTATION : 736,90 € TTC

SOIT SEPT CENT TRENTÉ SIX EUROS ET QUATRE VINGT DIX CTS TOUTES CHARGES COMPRIS, TVA non applicable, article 293B du CGI.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

A réception de la facture, l'ORGANISATEUR effectuera le règlement en notifiant **la référence de la facture**

- par chèque bancaire à l'ordre de la COMPAGNIE OKAZOO
- ou par mandat administratif / virement bancaire sur le compte bancaire domicilié au *Crédit Mutuel Aliénor* **IBAN : FR76-1027-8364-1700-0118-1340-125 BIC : CMCIFR2A**

ARTICLE 6 DROIT À L'IMAGE - FOURNITURES PROMOTIONNELLES

Le PRODUCTEUR autorise l'ORGANISATEUR à exploiter toutes images du spectacle à des fins publicitaires uniquement.

Toute utilisation commerciale des images du spectacle fera l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 7 DROITS D'AUTEUR

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs, L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur (SACD, SACEM, SDRM) les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM). L'ORGANISATEUR en assurera le paiement.

ARTICLE 8 ASSURANCES

Le PRODUCTEUR assure, sous le **Contrat MAIF n° 3702551 B**, contre les risques de vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux spectacles et tous objets et matériels qu'il fournit pour le spectacle.
Enfin l'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même. S'il est exploitant du lieu où se déroule le spectacle, il déclare être titulaire de la licence de catégorie 1.

ARTICLE 9 ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait du spectacle objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR. Si tel est le cas, l'enregistrement devra être soumis au PRODUCTEUR, qui décidera si sa qualité peut justifier son utilisation.
Il demeure entendu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de la faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont L'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues ainsi que d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 10 RESPONSABILITE

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.
De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 4.

ARTICLE 11 ANNULATION DU SPECTACLE

En cas d'annulation liée à la présence, entre autres, d'un risque épidémique, seules seront considéré comme cas de force majeure, les annulations décidées aux regards d'un arrêté officiel. Dans ce cas, il sera demandé un report de la date de prestation sous 12 mois sans autre pénalité ou indemnité pour l'une ou l'autre partie, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la ou les représentations, c'est à dire que l'annulation survienne pour cause d'épidémie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale ou municipale de fermeture.

ARTICLE 12 COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties, à défaut d'un accord amiable, feront attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de POITIERS, seul compétent, et seul le droit français sera applicable, quelque soit la nationalité des contractants ou le lieu des signatures du contrat.
Les termes du présent contrat constituent, après signature, un accord des deux parties sur l'engagement de la formation mentionnée pour un spectacle aux heures et lieux indiqués.

Pour être valable, le présent contrat devra être signé par Mr SIMONNET Didier 1er adjoint au Maire

Fait en double exemplaire à POITIERS, le 20/11/2020 :

Le PRODUCTEUR
Jean Paul COLOMBO

L'ORGANISATEUR
(Cachet et signature)

Compagnie KAZOO
131 B route de Bonnes 86000 POITIERS
05 49 88 61 51 - cle. kazoo@gmail.com
N° SIRET 753 751 981 00010 - APE 9001 Z
Licences n° 3-1110017 et 3-1110018
Agrément Préfectoral 2/5008-TV A intra : PRO6 753 751 981

Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,